

adopté

SÉNAT

le 26 octobre 1965.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires
et diverses dispositions d'ordre financier.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en pre-
mière lecture, dont la teneur suit :*

TITRE I

Généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION I

Suppressions d'impôts.

Articles premier et 2.

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1420, 1459, 1471, 1472, 1490 et in-8° 383.
Sénat : 280 (1964-1965), 12, 13 et 15 (1965-1966).

SECTION II

Champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4.

1. Sont également passibles de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale et de leur exploitation ;

2° Les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole ;

3° Les opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale, lorsque leur rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ;

4° Les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ;

5° Les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations dans les seuls cas où l'absence d'imposition entraîneraient une inégalité dans les conditions de la concurrence. Toutefois, ne sont pas imposables les opérations de préfabrication et de transports exécutées par les entreprises de travaux immobiliers pour les besoins de leurs travaux ;

6° Les livraisons qu'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation ;

7° Les achats de boissons passibles d'un droit de circulation, lorsque le vendeur n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;

8° Les opérations entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation en vigueur lors de la promulgation de la présente loi.

9° Les opérations portant sur les produits visés au tableau B de l'article 265 du Code des douanes et réalisées après la mise à la consommation de ces produits.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les règles d'assiette et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et apportera au tarif de la taxe

intérieure de consommation les aménagements nécessaires pour que la charge fiscale globale qui pèse sur ces produits ne soit pas modifiée.

Les pertes de recettes pouvant résulter des dispositions ci-dessus seront compensées par une majoration à due concurrence du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée seront précisées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles de producteurs intéressés. Il sera tenu compte de la nature des productions et des traditions locales.

Les caractéristiques des activités non commerciales passibles de cette taxe seront définies par décret en Conseil d'Etat après avis des professions intéressées.

Art. 5.

1. Peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, au titre d'opérations pour lesquelles ils n'y sont pas obligatoirement soumis :

1° Les collectivités locales ;

2° Les établissements publics ;

3° Les exploitants agricoles ;

4° Les personnes qui se livrent à des activités relevant de l'exercice d'une profession non commerciale ;

5° Les personnes qui donnent en location un établissement industriel ou commercial ;

6° Les personnes qui construisent des hôtels de tourisme, qui procèdent à des opérations de rénovation urbaine, qui réalisent des équipements fonciers ou qui édifient des ensembles urbains ; dans ce cas, leurs opérations de production ou de livraison sont placées dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

7° Nonobstant les dispositions de l'article 8 (5°) les entreprises effectuant des opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération.

2. Les conditions et les modalités de l'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles pourront être différentes selon la nature de l'activité.

Art. 6.

1. Les transports en provenance ou à destination de l'étranger sont considérés comme services non utilisés en France.

2. Les transports d'un point à un autre du territoire métropolitain sont considérés comme des services utilisés en France, même pour la fraction du trajet réalisée en dehors de ce territoire.

Toutefois sont, pour leur totalité, considérés comme effectués hors de France les transports entre la France continentale et la Corse.

2 bis. Sont considérées comme affaires faites hors de France les opérations effectuées et les prestations fournies dans les ports maritimes pour les besoins des navires, des marchandises et des

voyageurs, ainsi que les participations financières couvrant les investissements nécessaires à la satisfaction de ces besoins.

3. Les conditions d'application du présent article seront précisées par décrets.

Pour les transports qui seront désignés par décrets, la perception sera opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

..... Supprimé

SECTION III

Assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 9.

1. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) En ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons, par la livraison de la marchandise ;

b) Pour les biens et les services que les redevables se livrent ou se rendent à eux-mêmes, par la première utilisation ;

c) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des acomptes ou du montant des mémoires ou factures ;

d) Pour les livraisons de viandes prévues à l'article 4 (6°), par le fait générateur de la taxe de circulation ;

e) Pour toutes les autres opérations, par l'encaissement du prix de la rémunération.

2. Toutefois :

a) Les dispositions applicables lors de la promulgation de la présente loi et relatives à la définition du fait générateur demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers jusqu'à la sortie de ces derniers des usines de fabrication ou des entrepôts de stockage ;
.....

d) Les redevables qui effectuent des opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la taxe d'après les débits.

Art. 10.

1. La taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée par les personnes qui réalisent les opérations imposables sous réserve des cas, déterminés par décret, où le versement de la taxe peut être suspendu sous des conditions déterminées par le même texte.

2. Toute personne qui a été autorisée à recevoir des biens ou services en franchise ou sous le bénéfice d'un taux réduit est tenue au paiement de l'impôt ou du complément d'impôt, lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette franchise ou de ce taux ne sont pas remplies.

Art. 11.

1. Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

a) Pour les ventes ou les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

b) Pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

c) Pour les prestations de services, par le prix des services ou la valeur des biens ou services reçus en paiement ;

d) Pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens ou des services similaires dans le lieu et au moment où le fait générateur intervient ;

e) Pour les achats, par le prix d'achat ;

e bis). — Pour les opérations qui sont effectuées par des intermédiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent ; cette disposition ne s'applique pas aux produits d'occasion ;

f) Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés, à quelque titre que ce soit, à l'occasion des opérations taxables.

2. Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes compris.

En ce qui concerne les achats, ils sont majorés de la taxe elle-même et, le cas échéant, des impôts

à la charge de la marchandise, même si leur perception a été suspendue.

3. Un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques pourra fixer des bases imposables forfaitaires ou minimales pour les achats de produits imposables en vertu de l'article 4.

4. Sous réserve des dispositions du 1, e bis), ci-dessus, les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposées.

5. Les dispositions applicables à la date de la promulgation de la présente loi et relatives à la détermination des bases imposables demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers lors de leur mise à la consommation.

SECTION IV

Taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 12.

1. Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 17 %.

2. Il pourra éventuellement être abaissé avant le 31 décembre 1968, et ultérieurement, à tout moment par un décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions.

Art. 13 et 14.

..... Supprimés

Art.15 et 15 bis.

..... Conformes

SECTION V

Liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 16.

1. La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

2. Toutefois, les assujettis sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.

4. Toutefois, les dispositions des 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix de produits imposables lorsque ces produits font l'objet d'une exportation.

Dans ce cas, l'impôt déductible peut être imputé sur la taxe applicable à d'autres opérations et fait l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée.

Le bénéfice de ces dérogations est étendu aux services utilisés hors de France dont la liste est fixée par décret.

5. Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.

5 bis. Lorsqu'une collectivité publique locale établit des ouvrages dont elle remet l'exploitation à son concessionnaire de service public, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses d'établissement de ces ouvrages est remboursée par le concessionnaire à la collectivité et est déductible par celui-ci de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations concernant le service public dont il assure la gestion.

6. Les décrets prévus à l'article 17 de la présente loi pourront apporter des atténuations aux conséquences des principes définis au présent article, notamment lorsque le redevable aura justifié de la destruction des marchandises.

Art. 17.

..... Conforme

TITRE II

Dispositions diverses.

SECTION I

Régime des petites entreprises.

Art. 18.

1. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 F.

2. Lorsque ce montant est supérieur à 800 F et n'excède pas 4.000 F, l'impôt exigible est réduit par application d'une décote dont les modalités de calcul sont fixées par décret.

2 bis. Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 8.000 F pour les artisans remplissant les conditions fixées par les articles 1649 *quater* A et B du Code général des impôts, et pour les redevables qui justifient que le prix d'achat des fournitures, taxes comprises, qu'ils ont utilisées dans leurs travaux ne représente pas plus de 40 % de leur chiffre d'affaires total.

2 ter. Les montants d'impôt visés au présent article s'entendent de l'impôt exigible avant déduction de la taxe ayant grevé les biens amortissables.

3. Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les redevables peuvent y renoncer.

4. Les chiffres prévus dans les paragraphes 2 et 2 bis ci-dessus seront susceptibles de modification lorsque l'indice général des taux de salaire horaire calculé par la division statistique du Ministère du Travail aura subi une hausse supérieure à 5 %. A cet effet le Gouvernement saisira le Parlement d'un texte modificatif inclus dans le projet de loi de finances annuelle.

Art. 19.

1.

2. Les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires sont établis par année civile et pour une période de deux ans.

3. Les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.

4. Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés.

5. Ils peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

6. Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite, pour une durée d'un an renouvelable.

Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

7. Ces forfaits peuvent être dénoncés :

— par le contribuable, pendant le premier mois de la deuxième année qui suit la période biennale

pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, dans le premier mois de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction ;

— par l'administration, pendant les trois premiers mois des mêmes années.

8. L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doit être notifiée à l'Administration avant le 1^{er} février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

Elle est valable pour ladite année et l'année suivante.

Elle est irrévocable pendant cette période.

L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le chiffre d'affaires réel ne peut être exercée au cours de la seconde année d'une période biennale forfaitaire.

9. Toutefois, le contribuable qui, du fait d'une réduction de son chiffre d'affaires, se trouve placé dans le champ d'application du régime du forfait, peut demander à continuer d'être imposé selon son bénéfice et son chiffre d'affaires réels en exerçant son option avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année précédente.

10. Sont exclus du régime du forfait :

a) En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les achats imposables ;

b) En matière de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires :

— les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

— les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ;

— les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux ;

— les affaires de location de matériels ou de biens de consommation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

11. A compter d'une date qui sera fixée par décret, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes.

De même, l'option pour l'imposition d'après le bénéfice réel ou le chiffre d'affaires réel devra être globale et sera également valable pour les mêmes périodes.

Ces dispositions pourront n'être appliquées provisoirement qu'à certaines parties du territoire national.

12. Pour l'application du présent article, la taxe afférente aux biens amortissables dont la déduction est autorisée fait l'objet d'une appréciation distincte.

Art. 20.

. **Conforme**

Art. 21.

1. Les redevables qui sont placés sous le régime du forfait sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement applicable aux opérations considérées.

2. Les taxes exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait font l'objet de versements provisionnels de la part des redevables qui n'ont pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

Lorsque le redevable était déjà imposé sous le régime du forfait, ces versements sont au moins égaux aux échéances fixées pour l'année précédente.

S'il s'agit de redevables qui étaient placés antérieurement sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, les versements doivent représenter au moins le douzième ou le quart du montant des taxes dues au titre de l'année précédente suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels.

S'il s'agit d'entreprises nouvelles, le montant des versements provisionnels est déterminé par le redevable en accord avec l'Administration.

Art. 21 *bis* (nouveau).

Pour les entreprises soumises au régime du forfait, un décret fixera les conditions suivant lesquelles elles pourront déduire la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles auront acquittée sur leurs investissements non prévus lors de la détermination du forfait.

SECTION II

Régimes spéciaux.

Art. 22.

. Conforme

Art. 23.

En ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion acquis en vue de la revente en l'état ou après réparation, la valeur imposable est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Toutefois, pour les ventes de sacs d'emballage usagés, la valeur imposable sera le prix de vente.

Art. 24 et 24 *bis*.

. Conformes

SECTION III

Impôts divers.

Art. 25.

Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre, à l'exclusion de toute majoration :

— à 50 F pour les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin ;

— à 25 F pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

— à 10 F pour tous les autres vins ;

— à 3,50 F pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

Toutefois, ces tarifs sont ramenés à 5,80 F pour l'ensemble des vins et à 2,50 F pour les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe.

Art. 26 et 27.

. Conformes
.

Art. 28 bis.

Le taux de la taxe sur les cartes grises est porté de 13,20 F à 20 F par cheval-vapeur pour les voitures particulières de 13 chevaux-vapeur et plus.

.....

Art. 30.

1. Les opérations qui se rattachent aux activités bancaires, financières et, d'une manière générale, au commerce des valeurs et de l'argent, telles que ces activités sont définies par décret, sont soumises à une taxe spéciale.

Les opérations soumises à la taxe sur les conventions d'assurance ou au droit de timbre sur les contrats de capitalisation et d'épargne ainsi que les cessions de droits sociaux soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application soit de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, soit du 4° de l'article 4 de la présente loi, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe spéciale instituée par le présent article.

2. Le taux de cette taxe est fixé à 12 %.

3. Son fait générateur est constitué par l'encaissement du prix ou de la rémunération.

4. Elle est assise et liquidée sur le montant brut des profits réalisés à l'occasion des opérations imposables.

5. Elle est recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

6. La définition des affaires faites en France donnée à l'article 259 du Code général des impôts est applicable à la taxe spéciale.

7. Sont exonérés :

a) Les intérêts et agios ;

b) Les rémunérations assimilables à des intérêts ou agios dont la liste est établie par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques ;

c) Les opérations exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation applicable lors de la promulgation de la présente loi.

8. Les actes et écrits établis à l'occasion des activités passibles de la taxe sont dispensés des droits de timbre applicables aux effets négociables et aux quittances ou reçus de sommes, titres ou valeurs.

Art. 31.

1. Les paliers de recettes et les tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles sont modifiés comme suit :

Première catégorie.

A. — Théâtres.

	Tarif.
	— P. 100.
Par paliers de recettes mensuelles :	
Jusqu'à 250.000 francs.....	8
Au-dessus de 250.000 francs et jusqu'à 500.000 francs.	10
Au-dessus de 500.000 francs et jusqu'à 750.000 francs.	12
Au-dessus de 750.000 francs	14

**B. — Concerts, cabarets d'auteurs, cirques,
spectacles de variétés, etc.**

(Le reste sans changement.)

	Tarif.
	P. 100.
Par paliers de recettes mensuelles :	
Jusqu'à 150.000 francs.....	8
Au-dessus de 150.000 francs et jusqu'à 300.000 francs.	10
Au-dessus de 300.000 francs et jusqu'à 450.000 francs.	12
Au-dessus de 450.000 francs	14

Deuxième catégorie.

Par paliers de recettes hebdomadaires :	
Jusqu'à 500 francs.....	1
Au-dessus de 500 francs et jusqu'à 1.500 francs.....	6
Au-dessus de 1.500 francs et jusqu'à 3.000 francs.....	12
Au-dessus de 3.000 francs	18

Troisième catégorie.

Par paliers de recettes mensuelles :	
Jusqu'à 75.000 francs.....	14
Au-dessus de 75.000 francs et jusqu'à 450.000 francs.	16
Au-dessus de 450.000 francs et jusqu'à 750.000 francs.	18
Au-dessus de 750.000 francs	20

Quatrième catégorie.

Par paliers de recettes annuelles :	
Jusqu'à 100.000 francs.....	13
Au-dessus de 100.000 francs et jusqu'à 200.000 francs.	18
Au-dessus de 200.000 francs et jusqu'à 500.000 francs.	28
Au-dessus de 500.000 francs et jusqu'à 700.000 francs.	38
Au-dessus de 700.000 francs et jusqu'à 1 million de francs	48
Au-dessus de 1 million de francs et jusqu'à 1.500.000 francs.....	58
Au-dessus de 1.500.000 francs	68

Cinquième catégorie.

Taxe annuelle par appareil dans les communes de :	Francs.
1.000 habitants et au-dessous.....	100
1.001 à 10.000 habitants.....	200
10.001 à 50.000 habitants.....	400
Plus de 50.000 habitants.....	600

2. Le coefficient maximum applicable au montant de la taxe annuelle sur les appareils automatiques est ramené de 10 à 4.

2 bis. Les conseils municipaux peuvent décider une diminution des tarifs d'imposition des spectacles théâtraux prévus au paragraphe A de la première catégorie.

SECTION IV

*Financement du budget annexe.
des prestations sociales agricoles.*

Art. 32 et 33.

..... Conformes

SECTION V

Répression de la fraude.

Art. 34 et 35.

..... Conformes

.....

Art. 37.

..... Conforme

TITRE III

Financement des budgets locaux.

SECTION I

Affectation de recettes.

Art. 38.

1. Le versement prévu à l'article 231 du Code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les salaires.

2. Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 % de son produit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable :

— à la majoration prévue à l'article 1606 *ter* du même code ;

— à la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.

3. Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 % pour l'année 1967, augmente de sept dixièmes de point par année pendant dix ans.

Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements.

Ce comité est tenu au courant des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

4. Il est chargé de contrôler l'affectation aux collectivités locales de la part locale de la taxe sur les salaires et de répartir les dotations affectées au Fonds d'action locale, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Pour cette répartition, il y aura lieu de tenir compte des besoins particuliers des communes et notamment :

- de leur population stable et de son évolution ;
- des exigences de création, d'entretien et de développement des services publics afférents à la catégorie des communes considérées ;
- des nécessités d'entretien des voies communales appréciées en fonction de la longueur et de l'importance des chemins rapportées au nombre d'habitants ;
- de l'importance de la population scolaire et universitaire ;
- des charges financières respectives de chacune des communes résultant de leurs investissements ;
- de leur rapide expansion ;
- de la faiblesse et de la capacité contributive globale de leur population.

La situation des communes sera prise en considération au 1^{er} janvier de l'année de répartition.

SECTION II

Répartition des recettes.

Art. 40.

1. Chaque collectivité reçoit une attribution de garantie sur la part locale de la taxe sur les salaires.

2. Pour 1967, cette attribution est égale à la plus élevée des deux sommes suivantes :

a) Produit du nombre des habitants par une somme de 50 F pour les communes et de 21 F pour les départements ;

b) Montant encaissé, en 1966, sur les produits de la taxe locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1966 à 1967 du produit de la ressource définie à l'article 38.

3. Toutefois :

a) Lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des exercices 1963, 1964 et 1965, la moitié du revenu brut en excédent est déduite du produit fixé au 2 a) ci-dessus ;

b) Le montant prévu au 2 b) ci-dessus est diminué des sommes que les communes ont été appelées à reverser en 1966 au titre des mécanismes de

péréquation existants, à l'exception de ceux qui ont pour objet l'alimentation en ressources des districts urbains.

4. A compter de 1968, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires est, après déduction des attributions prévues à l'article 38-3, répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles ont reçues pour 1967.

Cette fraction est fixée aux 95 centièmes pour 1968. Elle est réduite de cinq points par an pour les années 1969 et 1970. La répartition pendant les années suivantes fera l'objet d'un nouveau projet de loi qui sera déposé à la session du printemps de 1970, compte tenu des résultats constatés en 1969 et des prévisions du VI^e Plan.

5. Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé aux 2 a et 2 b du présent article sera modifié compte tenu de l'augmentation de la population communale ou départementale.

La plus élevée des deux sommes définies au 2 ci-dessus servira de base au calcul des attributions de garantie.

6. Pour l'application des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, il sera tenu compte de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ou complémentaire et, le cas échéant, des attributions de population définies à l'article 7 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957.

7. Pour les communes rurales dont la population subit des variations saisonnières de plus de 50 %,

et dont l'allocation est fixée par le jeu des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, la population retenue sera la moyenne :

— de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ;

— de la population maximum constatée au cours de l'année précédente.

Art. 41.

1. Après déduction des attributions visées aux articles 38 (3) et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties réservées à l'habitation ou affectées à l'exercice de la profession hôtelière et sur les propriétés foncières non bâties ainsi que sur les habitants, ou mis à la charge de ces derniers à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Ces impôts et taxes seront majorés d'une somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre des propriétés bâties pour les constructions nouvelles si elles n'avaient pas bénéficié de l'exonération.

2. Toutefois, les impôts et taxes assimilées visés au 1 ci-dessus ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'ils sont prélevés par les départements.

3. Un décret en Conseil d'Etat pourra, avant le 1^{er} janvier 1967, définir dans quelle mesure il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux ainsi que du prix de l'eau.

4. Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tenant compte des compétences de nature départementale dévolues à la ville de Paris par l'article 2 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le pourcentage selon lequel sont retenus les impôts et taxes visés au 1 ci-dessus mis en recouvrement par cette collectivité.

Art. 41 bis.

1. En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 F.

L'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

2. Toutefois, lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions des articles 40 et 41 pour l'application des présentes dispositions.

3. La même garantie est accordée aux départements en partant de la somme de 21 F.

4. Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente garantie sont prélevées sur les ressources du fonds d'action locale prévu à l'article 38.

Art. 41 ter.

1. Les communes touristiques ou thermales ainsi que leurs groupements peuvent percevoir du fonds d'action locale, dans la limite de 2 % de la ressource définie au 2 de l'article 38 ci-dessus, une allocation supplémentaire fonction de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique, de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants.

Le total de ces allocations supplémentaires ne peut être inférieur à 0,75 % de la ressource définie à l'article 38 ci-dessus.

2. Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1^{er} janvier 1967 déterminera :

a) Les critères auxquels doivent répondre les communes et leurs groupements pour bénéficier des dispositions du 1 ci-dessus ;

b) Les modalités d'application du présent article.

Art. 42.

Les attributions visées aux articles 40 et 41 ci-dessus font l'objet de versements mensuels aux collectivités locales selon des modalités qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret déterminera notamment les conditions dans

lesquelles est fixé, pour chaque exercice, le montant prévisionnel de la part locale de la taxe sur les salaires servant de base pour le calcul des attributions visées aux articles 40 et 41 et du prélèvement institué par l'article 38 (3) ci-dessus. Il précisera, d'autre part, les modalités de report des soldes résultant des écarts qui peuvent apparaître entre le montant prévisionnel et le produit effectif de l'impôt.

SECTION III

Dispositions particulières.

Art. 43 à 46 et 46 bis.

. Conformes

TITRE IV

Mise en œuvre de la réforme.

Art. 47 et 48.

. Conformes

Art. 49.

1. Les textes institutifs des droits, taxes et impôts supprimés par la présente loi sont abrogés.

Il en est de même des articles du Code général des impôts énumérés ci-après : 256-I, 2°, 270 à 270 *ter*, 277-2°, 292 *quater*, 442 *bis* à 442 *sexies*, 467 (2° alinéa), 553 A, 1573 à 1580, 1581, 1593 et 1594.

2. Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Il en est ainsi notamment :

a) Des articles 50, 52, 201-2 et 295 *bis* I-1 du Code général des impôts et des articles 30 et 31 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, dans la mesure où elles sont contraires à celles des articles 19 à 21 de la présente loi ;

b) Des articles 256-II (alinéas *a*, *c*, *d*, *e*, et *g*), 259 (quatre derniers alinéas), 262, 262 *bis*, 263-2 et 3, 265-10 (deuxième alinéa), 267, 269-4, 273

(§§ 1-1°, 3, 4, 5 et 6), 273 *bis*, 274, 275, 279 *quinquies*, 280, 281, 282, 295 *bis*, 1-2 et 3, 296 et 297, 301 (§§ 3 et 5), 302, 438, 1373 *bis*, 1606 *bis*, 1606 *ter* (3° alinéa), 1618, 1618 *ter*, 1618 *quater*, 1621 *ter* et 1649 *bis* du Code général des impôts.

Toutefois, les règles particulières relatives au fait générateur, à l'assiette et à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenues en vigueur, sauf dispositions contraires de la présente loi.

3. L'article 85 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est abrogé.

4. Les règles relatives à la perception, aux garanties et à la poursuite des infractions applicables lors de la publication de la présente loi demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers jusqu'à la sortie de ces derniers des usines de fabrication ou des entrepôts pour la consommation.

5. Le Code général des impôts visé dans les articles qui précèdent est celui qui résulte du décret de codification n° 63-1204 du 4 décembre 1963.

Art. 50 (nouveau).

1. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application de la présente loi.

2. Ils pourront notamment :

a) Fixer les modalités d'imposition des affaires en cours selon la date à laquelle elles ont été conclues ;

b) Edicter pour certains biens ou certaines catégories d'entreprises des règles de déduction particulières qui pourront prendre effet avant le 1^{er} janvier 1967.

Toutefois, ces dispositions ne pourront pas obliger les entreprises commerciales à verser pendant une période correspondant à la durée normale de rotation de leurs stocks un montant de taxe supérieur à celui qu'elles devraient acquitter si l'impôt était calculé directement sur leurs marges.

3. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les forfaits et les options pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, en cours au 31 décembre 1966, sont caducs à compter du 1^{er} janvier 1967.

4. Pour les redevables qui seront désignés par arrêté ministériel, la validité des forfaits ou options pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel sera limitée à l'année 1967.

Cet arrêté pourra prévoir que la conclusion de ces forfaits ou l'exercice du droit d'option devra intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

5. A compter du 1^{er} janvier 1967 et jusqu'à la date de notification de leurs forfaits, les redevables acquitteront des versements provisionnels calculés

sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles ils pourront prétendre.

6. Les dispositions transitoires qui devront être prises en vue d'assurer la coïncidence des forfaits avec l'année civile et d'unifier les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires seront également fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Art. 51.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
26 octobre 1965.

Le Président,
Signé : MAURICE BAYROU.